



Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du mercredi 24 mai 2023 à 18h30  
(convocation du 17 mai 2023)**

Membres présents : Mmes BERGUIGA Sihem, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine  
MM. AMBROGGIO Alain, CHATEAU Ludovic, LE FEUNTEUN Rémi, MORLOT Alain, PHILIPPE Gilles.  
Présidence : Mme MUTIN Nadine  
Absents excusés: Mme CIESLEWICZ Charlène a donné pouvoir à M. CHATEAU Ludovic  
Mme GUÉRIN Isabelle  
M. PACOTTE Jean-François a donné pouvoir à M. MORLOT Alain  
M. WAHART Nicolas a donné pouvoir à M. LE FEUNTEUN Rémi  
Absents : M. CHARBONNIER Nicolas (arrivé à 18h35)  
Secrétaire de séance : Mme GUÉRIN Joëlle

Nombre de conseillers : en exercice : 15 présents : 10 votants : 13

**2023/21 – Rénovation de la mairie – demande de subvention au Département au titre du  
« Plan Marshall – Patrimoine communal »**

Madame le Maire informe que la municipalité souhaite rénover le bâtiment communal de la mairie permettant d'améliorer la qualité de l'air et le niveau de confort du site et de renforcer l'isolation globale.

Grâce à cette rénovation, les consommations énergétiques seront améliorées en diminuant celles-ci de 50,40 %. Ce projet va également permettre de réduire de 54 % environ les émissions de gaz à effet de serre.

Le montant du devis s'élève à 100 000 € HT :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de rénovation de la mairie pour un montant e 100 000 € HT,
- **SOLLICITE** le concours du Conseil Départemental au titre « Plan Marshall – patrimoine communal Côte-d'Or »,
- **SOLLICITE** le concours du SICECO et du Fonds Verts,
- **PRÉCISE** que les dépenses seront inscrites à la section d'investissement sur le budget de la commune,
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention,
- **ATTESTE** de la propriété communale du terrain
- **DÉFINIT** le plan de financement suivant :

Aide concernée		Sollicitée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
SICECO	Appel à projet « Rénovation Performante des bâtiments communaux »	Sollicitée	100 000 €	35 %	35 000 €
Conseil Départemental	Plan Marshall – Patrimoine communal Côte-d'Or	Sollicitée	100 000 €	15 %	15 000 €
Préfecture	Fonds Verts	Sollicitée	100 000 €	30 %	30 000 €
TOTAL DES AIDES				80 %	80 000 €
Autofinancement du maître d'ouvrage				20%	20 000 €

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 24 mai 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN







Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du mercredi 24 mai 2023 à 18h30  
(convocation du 17 mai 2023)**

<u>Membres présents</u> :	Mmes BERGUIGA Sihem, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine MM. AMBROGGIO Alain, CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, LE FEUNTEUN Rémi, MORLOT Alain, PHILIPPE Gilles,
<u>Présidence</u> :	Mme MUTIN Nadine
<u>Absents excusés</u> :	Mme CIESLEWICZ Charlene a donné pouvoir à M. CHATEAU Ludovic Mme GUÉRIN Isabelle M. PACOTTE Jean-François a donné pouvoir à M. MORLOT Alain M. WAHART Nicolas a donné pouvoir à M. LE FEUNTEUN Rémi
<u>Absents</u>	
<u>Secrétaire de séance</u> :	Mme GUÉRIN Joëlle
<u>Nombre de conseillers</u> :	en exercice : 15    présents : 11    votants : 14

**2023/23 – Location des terres communales à la Société de Chasse en plaine de Ruffey-lès-Echirey – nouveau tarif**

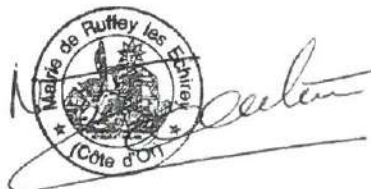
Suite à l'expiration du précédent bail qui est arrivé à échéance, la municipalité souhaite renouveler le bail en augmentant le tarif de la location (ancien tarif : 20 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler le bail au locataire, Monsieur Fabrice NOIROT, agissant au nom de la Société des Chasseurs de Ruffey-lès-Echirey, en qualité de président de ladite société, moyennant une redevance annuelle de 40 euros (40,00 €) – les frais de timbres et d'enregistrement restant à la charge du locataire,
- **FIXE** la durée de présent bail à neuf années,
- **AUTORISE** le Maire à signer le nouveau bail et tous les documents utiles à cette affaire.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 24 mai 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN





Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du mercredi 24 mai 2023 à 18h30  
(convocation du 17 mai 2023)**

**Membres présents :** Mmes BERGUIGA Sihem, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine  
MM. AMBROGGIO Alain, CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, LE FEUNTEUN Rémi, MORLOT Alain, PHILIPPE Gilles,  
**Présidence :** Mme MUTIN Nadine  
**Absents excusés :** Mme CIESLEWICZ Charlène a donné pouvoir à M. CHATEAU Ludovic  
Mme GUÉRIN Isabelle  
M. PACOTTE Jean-François a donné pouvoir à M. MORLOT Alain  
M. WAHART Nicolas a donné pouvoir à M. LE FEUNTEUN Rémi  
**Absents**  
**Secrétaire de séance :** Mme GUÉRIN Joëlle  
**Nombre de conseillers :** en exercice : 15 présents : 11 votants : 14

**2023/24 – Prescription d'une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définition des modalités de mise à disposition de la population**

Exposé du Maire :

Madame le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié deux fois par une modification de droit commun le 23/09/2019 et par une déclaration de projet valant mise en compatibilité le même jour.

Elle rappelle que par arrêté du 24/05/2023, elle a prescrit une modification simplifiée n° 1 du PLU afin de faire évoluer le règlement écrit de ce dernier pour optimiser le tissu bâti et corriger des erreurs matérielles existantes.

Les objectifs initiaux assignés à cette modification simplifiée sont listés dans l'arrêté et pour mémoire sont les suivants :

- **Objectif n° 1** : un assouplissement de la règle d'implantation des constructions par rapport au domaine public (article 6) dans les zones d'habitat UA, UD et 1AU, ainsi que la correction d'une erreur matérielle dans l'article 6 de toutes les zones s'agissant des « ouvrages d'intérêt général de faible emprise ».

Concernant ce 1<sup>er</sup> objectif, Madame le Maire explique qu'il a été plusieurs fois constaté par les administrés et la commune que la règle d'implantation des constructions par rapport au domaine public en zone d'habitat UD et 1AU restreint fortement la possibilité de réaliser des constructions au-delà de 8 mètres à partir du domaine public, ce qui contraint particulièrement la réalisation d'annexes pourtant légitimes et courantes dans une propriété bâtie, telles que les garages, remises, abris de jardin, piscine, etc...

Sans remettre en cause le parti d'urbanisme du PLU actuel, visant à assurer que les constructions principales ne soient pas trop éloignées de la rue, une modification simplifiée du PLU sur ce point permettrait non pas de supprimer la règle imposant que les constructions non implantées à l'alignement s'implantent à une distance comprise entre 3 et 8 m du domaine public, mais d'assouplir cette règle pour les annexes uniquement (garages, piscines, abris de jardin par exemple).

Il a également été constaté, cette fois en zone UA (centre ancien), que ce même article 6 permet uniquement d'implanter les constructions à l'alignement du domaine public ou bien dans le prolongement d'un bâtiment existant sur les parcelles limitrophes. Mais de ce fait, pour toute construction nouvelle qui ne serait pas implantée à l'alignement sur rue, il n'est, par exemple, pas possible de l'implanter dans le prolongement d'un bâtiment préexistant sur le terrain même objet de la demande. Il lui semble que cette possibilité devrait être induite dans l'article 6 de la zone UA dont le but est de permettre la poursuite des lignes d'implantations existantes, que ce soit sur les parcelles riveraines ou sur la parcelle objet d'un projet.

Enfin, toujours concernant cet article 6 relatif aux règles d'implantation par rapport au domaine public, il a été constaté une erreur matérielle dans la rédaction de l'exception relative aux « ouvrages d'intérêt général de faible emprise », laquelle a pour conséquence de se contredire, et ce, dans toutes les zones du PLU. Cette rédaction doit être corrigée afin que lesdits ouvrages puissent réellement bénéficier des possibilités d'implantations dérogatoires justifiées par leur nature spécifique.

- Objectif 2 : Une modification de la règle de l'aspect extérieur concernant les toitures (ou couverture) dans les zones UA, UD et 1AU, afin de permettre, sans équivoque, les vérandas et pergolas, notamment bioclimatiques, lesquelles présentent souvent une forme de toiture plate.

Pour ce 2<sup>e</sup> objectif, Madame le Maire explique qu'il lui paraît relever de l'intérêt commun de permettre la réalisation de ce type d'aménagements ou procédés constructifs, nécessaires à un usage normal des habitations, permettant de s'adapter aux aléas climatiques ou d'améliorer la performance énergétique des constructions ;

Madame le Maire souligne enfin que d'autres corrections d'erreurs matérielles si elles ont été décelées à l'occasion de la présente procédure, pourront être apportées, notamment pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et lever des risques d'ambiguïté.

Ces modifications peuvent être apportées par le biais d'une procédure de modification simplifiée définie à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, dans le sens où :

- Elles ne modifient pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Elles ne réduisent pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé ;
- Elles ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Elles ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Elles n'ont pas non plus pour effet d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Madame le Maire informe enfin le Conseil Municipal que conformément aux articles R101-34 et suivants du code de l'urbanisme, il appartiendra au Conseil Municipal d'évaluer si la présente procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel est le cas, il y aurait lieu de décider de la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure.

Toutefois, eu égard à la faible portée des modifications envisagées, prises isolément ou cumulées, Mme. Le Maire indique qu'à première vue il n'y aurait pas lieu de considérer que la présente procédure serait susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette appréciation sera soumise à l'avis conforme de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté). Au vu de cet avis conforme, le Conseil municipal formalisera alors sa décision de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Madame le Maire :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante [mairie@ruffeysechirey.com](mailto:mairie@ruffeysechirey.com). Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Madame le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, elle en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Vu** l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019,

**Vu** l'arrêté du Maire n° 007-2023 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

**Vu** les articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Ruffey-lès-Echirey approuvé le 10 février 2014 et modifié par deux procédures simultanées du 23 septembre 2019,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, délibère et décide :

- de **VALIDER** le lancement d'une modification simplifiée n°1 du PLU en vue de permettre les modifications réglementaires exposées dans l'arrêté de prescription du Maire du 23/04/2023, à savoir en substance :
  - Objectif n°1 : Un assouplissement de la règle d'implantation des constructions par rapport au domaine public (article 6) dans les zones d'habitat UA, UD et 1AU, ainsi que la correction d'une erreur matérielle dans l'article 6 de toutes les zones s'agissant des « ouvrages d'intérêt général de faible emprise ».
  - Objectif 2 : Une modification de la règle de l'aspect extérieur concernant les toitures (ou couverture) dans les zones UA, UD et 1AU, afin de permettre les vérandas et pergolas, notamment bioclimatiques, lesquelles présentent souvent une forme de toiture plate.
  - A l'occasion de cette procédure, pourraient être décelés d'autres corrections d'erreurs matérielles à opérer, pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et lever des risques d'ambiguïté.
- de **FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :
  - Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
  - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante [mairie@ruffeylesechirey.com](mailto:mairie@ruffeylesechirey.com). Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
  - Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

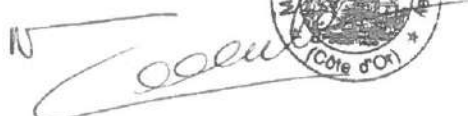


et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera également affiché en Mairie et sur le site Internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- de **SAISIR** l'autorité environnementale afin de confirmer que la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- de **DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°1.
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
  - Au Préfet de Côte d'Or ;
  - Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
  - Au Président du Conseil Départemental de Côte d'Or ;
  - Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
  - Au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais ;
  - Au Président de la Communauté de Communes Norge et Tille ;
  - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire dès lors que la Commune accueille au moins un passage à niveau ouvert au public (SNCF Réseau et autres éventuels) ;
  - Aux Maires de communes limitrophes ;
  - Le cas échéant, à l'autorité à l'initiative d'une Déclaration d'Utilité publique en cours de validité sur la Commune (La Commune doit vérifier si une DUP est en cours de validité ou en préparation actuellement sur le territoire)
  - Le gestionnaire du réseau de distribution électrique (susceptible d'être intéressé par les règles d'implantation par rapport au domaine public)
- **DIT** que, conformément aux articles L153-47, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 24 mai 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN

15  






Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du mercredi 24 mai 2023 à 18h30  
(convocation du 17 mai 2023)**

Membres présents : Mmes BERGUIGA Sihem, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine  
MM. AMBROGGIO Alain, CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, LE FEUNTEUN Rémi, MORLOT Alain, PHILIPPE Gilles,  
Présidence : Mme MUTIN Nadine  
Absents excusés : Mme CIESLEWICZ Charlène a donné pouvoir à M. CHATEAU Ludovic  
Mme GUÉRIN Isabelle  
M. PACOTTE Jean-François a donné pouvoir à M. MORLOT Alain  
M. WAHART Nicolas a donné pouvoir à M. LE FEUNTEUN Rémi  
Absents  
Secrétaire de séance : Mme GUÉRIN Joëlle  
Nombre de conseillers : en exercice : 15 présents : 11 votants : 14

**2023/25 – Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Côte-d'Or**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

**Considérant** que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 021-212105357-20230524-2023\_25-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de confier cette mission au CDG21 ;
- **PRÉCISE** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 24 mai 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN




Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du mercredi 24 mai 2023 à 18h30  
(convocation du 17 mai 2023)**

Membres présents : Mmes BERGUIGA Sihem, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine  
MM. AMBROGGIO Alain, CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, LE FEUNTEUN Rémi, MORLOT Alain, PHILIPPE Gilles,  
Présidence : Mme MUTIN Nadine  
Absents excusés : Mme CIESLEWICZ Charlène a donné pouvoir à M. CHATEAU Ludovic  
Mme GUÉRIN Isabelle  
M. PACOTTE Jean-François a donné pouvoir à M. MORLOT Alain  
M. WAHART Nicolas a donné pouvoir à M. LE FEUNTEUN Rémi  
Absents  
Secrétaire de séance : Mme GUÉRIN Joëlle  
Nombre de conseillers : en exercice : 15 présents : 11 votants : 14

**2023/26 – Vote des tarifs du service périscolaire (taux d'effort) applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la présente délibération concerne l'application de nouveaux tarifs pour les services d'accueil périscolaire et notamment la mise en œuvre d'une tarification selon le taux d'effort.

En effet, dans le cadre de ses orientations départementales, la Caisse d'Allocations Familiales a sollicité la commune pour mettre en place une nouvelle grille tarifaire pour les services d'accueil périscolaires selon un barème de participation des familles déterminé sur la base d'un taux d'effort, lequel sera appliqué au quotient familial CAF.

Madame le Maire précise qu'un travail en étroite collaboration (ADMR, Mairie, CAF) a été réalisé afin de faire en sorte que cette nouvelle tarification soit la plus juste possible pour l'ensemble des familles. La mise en place d'un système au taux d'effort permet de rendre les tarifs des prestations plus équitables et d'indexer leur évolution sur celle des ressources réelles des familles.

Cela aura un impact sur la facture de septembre 2023.

**POUR MÉMOIRE : ANCIENS TARIFS DU SERVICE EN VIGUEUR DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 :**

**1. Pour la pause méridienne :**

Revenu annuel du foyer fiscal	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants ou plus
Jusqu'à 11 999 €	3,50 €	3,20 €	3,10 €
De 12 000 € à 23 999 €	4,40 €	4,10 €	3,80 €
De 24 000 € à 35 999 €	6,40 €	6,00 €	5,60 €
De 36 000 € à 47 999 €	7,20 €	6,80 €	6,40 €
De 48 000 € à 57 999 €	7,80 €	7,40 €	7,00 €
De 58 000 € à 67 999 €	8,20 €	7,80 €	7,40 €
De 68 000 € à 77 999 €	8,40 €	8,00 €	7,60 €
De 78 000 € à 87 999 €	8,50 €	8,10 €	7,70 €
De 88 000 € à 1 000 000 €	8,60 €	8,20 €	7,80 €

**2. Pour l'accueil du matin et du soir (tarif de l'heure ; facturation à la ½ heure) :**

Revenu annuel du foyer fiscal	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants ou plus
Jusqu'à 11 999 €	0,80 €	0,60 €	0,40 €
De 12 000 € à 23 999 €	1,40 €	1,00 €	0,70 €
De 24 000 € à 35 999 €	1,80 €	1,40 €	1,10 €
De 36 000 € à 47 999 €	2,20 €	1,80 €	1,60 €
De 48 000 € à 57 999 €	2,40 €	2,00 €	1,80 €
De 58 000 € à 67 999 €	2,45 €	2,05 €	1,85 €
De 68 000 € à 77 999 €	2,50 €	2,10 €	1,90 €
De 78 000 € à 87 999 €	2,55 €	2,15 €	1,95 €
De 88 000 € à 1 000 000 €	2,60 €	2,20 €	2,00 €

### Les changements :

- La tarification se fera par le Quotient Familial (QF) et non plus par tranche imposable.
- Un taux d'effort sera appliqué à ce Quotient Familial (QF).
- Il n'y aura plus de distinction entre le prix du repas et le temps de garde.

### Ce qui ne change pas :

- La tarification se fera toujours au ¼ d'heure pour l'accueil périscolaire (matin et soir).

Les familles ne paieront pas en deçà de (**plancher**) :

#### ➤ Pour le périscolaire :

- 0,70 € de l'heure pour matin et/ou soir,
- 3,50 € pour la pause méridienne.

Les familles ne paieront pas au-delà de (**plafond**)

#### ➤ Pour le périscolaire :

- 2,70 € de l'heure pour matin et/ou soir,
- 8,60 € pour la pause méridienne.

### Exemple de formule de calcul :

#### ➤ Pour le périscolaire (matin et/ou soir)

- de 0 € à 1015 € → (QF) \* 0,12 % = ?
- au-delà de 1015 € → (QF) \* 0,15 % = ?

#### ➤ Pour la pause méridienne

- de 0 € à 1015 € → (QF) \* 0,42 % = ?
- au-delà de 1015 € → (QF) \* 0,46 % = ?

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 abstention (M. PACOTTE Jean-François),

- **FIXE** les tarifs des services périscolaires (accueil du matin, du midi et du soir) comme suit :

**TARIFICATION ACCUEIL PERISCOLAIRE RUFFEY LES ECHIREY**  
**(Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis)**  
**Tarifs applicables au 1er septembre 2023**

**(QF \* TAUX EFFORT)/100**

**Matin et soir :**

	taux d'effort	Plancher/Plafond obligatoire
QF inf, à 1015 €	0,12%	0,70 €
QF sup, à 1015 €	0,15%	2,70 €

**Pause Méridienne :**

	taux d'effort	Plancher/Plafond obligatoire
QF inf, à 1015 €	0,42%	3,50 €
QF sup, à 1015 €	0,46%	8,60 €

- **PRÉCISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- **MANDATE** Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 24 mai 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN





Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du mercredi 24 mai 2023 à 18h30  
(convocation du 17 mai 2023)**

Membres présents : Mmes BERGUIGA Sihem, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine  
MM. AMBROGGIO Alain, CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, LE FEUNTEUN Rémi, MORLOT Alain, PHILIPPE Gilles,  
Présidence : Mme MUTIN Nadine  
Absents excusés : Mme CIESLEWICZ Charlène a donné pouvoir à M. CHATEAU Ludovic  
Mme GUÉRIN Isabelle  
M. PACOTTE Jean-François a donné pouvoir à M. MORLOT Alain  
M. WAHART Nicolas a donné pouvoir à M. LE FEUNTEUN Rémi  
Absents  
Secrétaire de séance : Mme GUÉRIN Joëlle

Nombre de conseillers : en exercice : 15 présents : 11 votants : 14

**2023/27 – Taux horaire pour vacation de distribution des informations municipales**

La distribution des informations municipales sera effectuée par un agent vacataire. Le SMIC horaire ayant augmenté, il est donc nécessaire d'augmenter le taux horaire pour les vacations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 abstention (M. PACOTTE Jean-François),

- **DÉCIDE** que le taux horaire de rémunération sera de 12 euros brut,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 24 mai 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN